

Formalités administratives obligatoires pour l'exercice de la médecine

Formalités obligatoires

1. **immatriculation à la Sécurité Sociale** (320 Av. André Malraux à VILLERS LES NANCY ☎ 0811.709.054), sauf pour les médecins de la circonscription de Briey qui doivent s'adresser à la CPAM de Longwy
2. **adhésion à la CARMF** (concerne tout médecin installé en pratique libérale et tout médecin remplaçant inscrit au tableau) – 46 rue St Ferdinand 75841 PARIS CEDEX 17 ☎ 01.40.68.32.00
3. **immatriculation à l'URSSAF** du lieu d'exercice dans les 8 jours qui suivent le début de l'activité professionnelle – 230 Av. André Malraux à VILLERS LES NANCY ☎ 3957

a) Médecins conventionnés secteur 1

Ils bénéficient du régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux conventionnés (PAM) rattachés au régime général. Ils doivent s'affilier à la CPAM du lieu de leur exercice.

b) Médecins conventionnés secteur 2 et médecins non conventionnés

Ils peuvent demander à être affiliés, soit au régime des PAM, soit au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (régime des non-non).

c) Médecins à activité mixte

Les médecins ayant une activité libérale et salariée sont affiliés également au régime général des travailleurs salariés.

d) Maternité

Le décret n° 2006-644 du 1^{er} juin 2006 a reconnu, dans le cadre du régime des praticiens conventionnés, les mêmes prestations maternité pour les femmes médecins libérales et pour les conjointes collaboratrices que pour les salariées.

Elles bénéficient donc dorénavant de six semaines de congés avant l'accouchement et de dix semaines après (au lieu de huit préalablement) et d'une allocation forfaitaire de repos maternel. Soit une indemnisation de base calculée sur 112 jours x 43,15 € auxquels s'ajoute l'allocation de repos maternel de 2589 € ce qui fait un total de 7422 € (chiffres 2006).

Le caractère effectif de la cessation de toute activité doit être confirmé par une déclaration sur l'honneur de l'intéressée, accompagnée d'un certificat médical attestant la durée de l'arrêt de travail.

4. Assurance en responsabilité civile - Bien lire les contrats

a) L'assurance responsabilité civile est obligatoire depuis la loi du 04/03/2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Elle peut être contractée auprès des compagnies d'assurances « généralistes ». Mais elle relève davantage des mutuelles médicales (Sou Médical, Groupe MACSF, Groupe Pasteur Mutualité AGMF, la Médicale de France, Groupe UAF etc...).

b) Il est recommandé, en complément, de contracter une assurance garantissant la défense et l'assistance juridique (litiges concernant la vie professionnelle et la vie privée)

c) Assurance en responsabilité civile non professionnelle : assurance voiture, appartement (vol, incendie, dégâts des eaux ...) responsabilité de chef de famille.

d) Assurance vie

e) La Prévoyance

en cas d'accident ou de maladie qui peuvent entraver les activités professionnelles et la vie privée, tenir compte du fait que les indemnités journalières de la CARMF ne sont versées qu'au 91^{ème} jour d'arrêt de travail.

5. Inscription au centre des impôts

Du lieu d'exercice pour l'assujettissement à la taxe professionnelle.